



Ordonnance de télécom CRTC 2008-46

Ottawa, le 14 février 2008

Le Conseil **approuve provisoirement** les ententes suivantes déposées en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les télécommunications*.

Requérante/Partie	Titre de l'entente	N° de dossier	Date de la demande
CoopTel/Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0089/10	le 28 janvier 2008
La Cie de Téléphone de Courcelles Inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0042/10	le 28 janvier 2008
Téléphone Guèvremont inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-G1-200507494	le 28 janvier 2008
La Corporation de Téléphone de La Baie/ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0046/09	le 28 janvier 2008
La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0043/09	le 28 janvier 2008
Compagnie de téléphone Nantes inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0048/10	le 28 janvier 2008
Téléphone Milot inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0041/10	le 28 janvier 2008
Sogetel inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0036/09	le 28 janvier 2008
La Compagnie de Téléphone Upton Inc./ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0045/10	le 28 janvier 2008

Requérante/Partie	Titre de l'entente	N° de dossier	Date de la demande
La Compagnie de Téléphone de Warwick/ Bell Canada	Entente d'interconnexion et compensation	8340-B2-0044/13	le 28 janvier 2008

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>